

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 13 48 34
Télécopie : 0491.81.13.87/89

0803619-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

M. le Président
ASSOCIATION " U LEVANTE"
R.N. 193
20250 CORTE

Dossier n° : 0803619-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION " U LEVANTE" c/ CAISSE
REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU SUD-
EST

Vos réf. : ASSOCIATION "U LEVANTE" C/ CRAM
SUD EST

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 14/12/2010 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

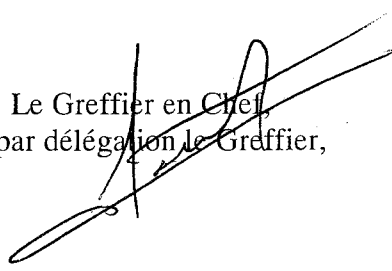
Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°0803619

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION " U LEVANTE"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Retterer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Muller
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 30 novembre 2010
Lecture du 14 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 26 mai 2008, présentée pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE", dont le siège est situé R.N. 193, à Corte (20250), par Me Busson, avocat ; l'ASSOCIATION " U LEVANTE" demande au tribunal :

- d'annuler la décision de la caisse régionale d'assurance maladie Sud-Est qui a rejeté sa demande de communication de documents concernant l'émission de substances dangereuses (amiante) sur le site de Barbaggio dans le département de Haute Corse ;
- d'enjoindre à la caisse régionale d'assurance maladie Sud-Est de lui communiquer l'intégralité des documents sollicités dans un délai de 10 jours, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- d'enjoindre à la caisse régionale d'assurance maladie Sud-Est de saisir les autorités administratives susceptibles de détenir les documents sollicités dans un délai de 10 jours, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de condamner la caisse régionale d'assurance maladie Sud-Est à lui payer la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION « U LEVANTE » soutient que :

- la commission d'accès aux documents administratifs a donné un avis favorable à sa demande ;
- la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est ne pouvait lui refuser la communication des documents demandés dans la mesure où l'article L 124-5-II du code de l'environnement prévoit la communication de tels documents ;

- le motif de refus opposé par la caisse régionale d'assurance maladie sud-est fondé sur le secret professionnel n'a aucun fondement ;
- le droit d'accès aux informations en matière d'environnement est garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement qui a valeur constitutionnelle ;
- l'action de la caisse régionale d'assurance maladie sud-est ne peut être considérée comme totalement étrangère à l'environnement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2008, présenté pour la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, qui conclut au rejet de la requête et à ce la requérante soit condamnée au paiement de la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient à titre principal, que la requête est portée devant une juridiction incompétente pour en connaître s'agissant d'un litige relatif à des rapports de droit privé ; qu'à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée, car, elle n'a transmis aucun document aux administrations puisqu'elle n'a fait ni les prélèvements supputés ni les analyses; que l'association requérante dévoie la loi du 17 juillet 1978 en s'immisçant dans les rapport confidentiels entre la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est et une entreprise privée alors que ces rapports sont couverts par le secret professionnel ; que les conclusions relatives à l'injonction sont irrecevables dans la mesure où l'annulation de la décision de refus impliquerait seulement que la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est statue à nouveau sur la demande de l'association requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2008, présenté pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE" qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; elle précise que la juridiction administrative est compétente pour connaître du présent litige ; que le droit à la communication des documents administratifs est un droit fondamental ; que la confidentialité des rapports entretenus entre la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est et les entreprises qu'elle contrôle ne lui permettent pas d'ignorer la loi ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mai 2009 fixant la clôture d'instruction au 19 juin 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

L'affaire ayant été renvoyée en formation collégiale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2010 ;

- le rapport de M. Retterer ;

- les conclusions de M. Muller, rapporteur public ;

- les observations de Me Boisneault pour la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est ;

Considérant que par courrier du 11 décembre 2007, l'ASSOCIATION « U LEVANTE » a sollicité, auprès de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, la communication de documents administratifs relatifs l'émission de substances dangereuses (amiante) sur le site de Barbaggio dans le département de Haute Corse ; que les documents demandés concernaient des résultats et mesures de prélèvements effectués à BARBAGGIO, des analyses de ces prélèvements réalisés par le laboratoire compétent de la CRAM, et tout courrier, mail ou fax faisant état de ces résultats et analyses depuis le 30 octobre 2006 échangés avec un service d'une administration ; que par courrier en date du 8 janvier 2008, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est a refusé la communication de ces documents ; que l'ASSOCIATION « U LEVANTE » a alors saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) le 31 janvier 2008 ; que la demande de l'association requérante a été enregistrée par la commission d'accès aux documents administratifs le 15 février 2008 ; que par décision du 7 mars 2008, la commission d'accès aux documents administratifs a donné un avis favorable à la communication des documents sollicités ; que par un courrier en date du 4 avril 2008, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est a confirmé son refus de communiquer les documents demandés par l'association requérante ; que l'ASSOCIATION « U LEVANTE » a alors saisi le tribunal et demande l'annulation de la décision de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est qui a rejeté sa demande de communication des documents précités ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée : « Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. » ; qu'aux termes de l'article L 215-1 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de la décision attaquée « Les caisses régionales d'assurance maladie assument les tâches d'intérêt commun aux caisses primaires de leur circonscription. Elles ont notamment pour rôle de développer et de coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de concourir à

l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs. » ;

Considérant que les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, relèvent des dispositions précitées ; que la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est est une personne de droit privée chargée d'une mission de service public ; que, dès lors, nonobstant la circonstance que les rapports entre la caisse et une personne privée sont de droit privé, le recours dirigé contre un refus de communication de document de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est ressortit à la compétence des juridictions administratives ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 susvisée : "Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : "Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.(...)" ; qu'aux termes de l'article 6 de ladite loi : "Ne sont pas communicables, les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...) - à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ; (...) ; qu'aux termes de l'article L. 124-1 du code de l'environnement : "Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent chapitre" ; qu'aux termes de l'article L. 124-2 du même code : "Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet : 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ; 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement,(.) 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement." ; qu'aux termes de l'article L. 124-3 du même code : « Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par : 1° L'Etat, les

collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics/ 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission (...)" ; qu'aux termes de l'article L 124-5 du code de l'environnement : « (...) II. -L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte : 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ; 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ; 3° A des droits de propriété intellectuelle. » ; qu'aux termes de l'article L 215-1 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de la décision attaquée « Les caisses régionales d'assurance maladie assument les tâches d'intérêt commun aux caisses primaires de leur circonscription. Elles ont notamment pour rôle de développer et de coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de concourir à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées d'une part que la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, en qualité de personne morale chargée d'une mission de service public consistant à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, est susceptible d'exercer des missions de service public en rapport avec l'environnement ; qu'il résulte d'autre part de ces dispositions, et notamment de l'article L 124-2 du code de l'environnement, que les documents contenant des informations relatives à des émissions de substances sur le site de Barbaggio dans le département de Haute Corse, dont l'ASSOCIATION « U LEVANTE » a demandé communication à la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est, constituent des informations relatives à l'environnement communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Considérant que si, en défense, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est soutient qu'elle n'a effectué ni prélèvement, ni analyse et qu'ainsi les documents relatifs à ces opérations ne peuvent être communiqués, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs, que la caisse régionale d'assurance maladie a disposé de documents relatifs à des résultats d'analyse de prélèvements effectués le 30 octobre 2006 sur le site de Barbaggio ; que si la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est soutient que les analyses sur le site de Barbaggio auraient été réalisées par une autre administration ou que ces documents lui auraient été communiqués par une autre administration, il lui appartenait de transmettre la demande de communication de document émise par l'association requérante à l'autorité susceptible de pouvoir la satisfaire conformément à l'article 20 de la loi n°200-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui prescrit que « Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé » ;

Considérant que si, en défense, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est soutient encore que les informations contenues dans le document demandé sont couvertes par le secret professionnel, il résulte des dispositions susmentionnées que ce motif n'est pas au nombre de ceux mentionnés par l'article L 124-5 du code de l'environnement et n'est pas de nature à justifier le rejet de la demande information relative à des émissions de substances dans l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres ensemble des moyens de la requête, que l'association « U LEVANTE » est fondée à demander l'annulation de la décision ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu, en application de l'article L 911-1 du code de justice administrative d'enjoindre à la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est de communiquer les résultats et les mesures des prélèvements effectués avec des capteurs sur le site de stockage de déblais de roches amiantifères à Barbaggio, notamment le 30 octobre 2006, de communiquer les analyses de ces prélèvements réalisés par le laboratoire compétent de la caisse régionale d'assurance maladie sud-est par la méthode « électronique » et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu en revanche d'enjoindre à la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est de communiquer notamment les mails ou les courriers faisant état de ces résultats et analyses qui ont le caractère d'une correspondance privée et non de documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant d'une part, qu'il y a lieu de mettre à la charge de la caisse régionale d'assurance maladie sud-est la somme de 1000 euros au titre des mêmes frais engagés par l'ASSOCIATION « U LEVANTE » et non compris dans les dépens ; qu'en revanche ces dispositions font obstacle à ce que l'ASSOCIATION « U LEVANTE », qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à la caisse régionale d'assurance maladie sud-est la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de **rejet** opposée par la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est à la demande de **communication** de documents administratifs de l'ASSOCIATION « U LEVANTE » concernant l'**émission** de substances dangereuses (amiante) sur le site de Barbaggio dans le département de **Haute Corse** est annulée.

Article 2 : La caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est communiquera à l'ASSOCIATION « U LEVANTE » les **résultats** et les mesures des prélèvements effectués avec des capteurs sur le site de stockage de déblais de roches amiantifères à Barbaggio, notamment le 30 octobre 2006, les analyses de ces prélèvements réalisés par le laboratoire compétent de la caisse régionale d'assurance maladie sud-est **par la méthode** « électronique » et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du **jugement** à intervenir .

Article 3 : La caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est versera la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à l'ASSOCIATION « U LEVANTE » ;

Article 4 : Les conclusions présentées par la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION « U LEVANTE » est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION « U LEVANTE » et à la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est.

Copie en sera expédiée à la commission d'accès aux documents administratifs.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Portail, président,
Mme Bader-Koza, premier conseiller,
M. Retterer, premier conseiller,
Assistés de M. Camolli, greffier.

Lu en audience publique le 14 décembre 2010.

Le rapporteur,

Signé

S. RETTERER

Le président,

Signé

P. PORTAIL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au ministre du préfet de Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

LE GREFFIER EN CHEF

